

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET CONSOMMATION

#### Arrêté du 20 août 2013 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires

NOR : ESSC1317264A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du redressement productif, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2013/095/F en date du 13 février 2013 adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 2011-509 du 10 mai 2011 fixant les conditions d'autorisation et d'utilisation des auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 modifié relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 décembre 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe I-C de l'arrêté du 19 octobre 2006 susvisé est modifiée conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la santé et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé de l'économie sociale et solidaire  
et de la consommation,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

*Le chef de service,  
S. MARTIN*

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,  
J.-Y. GRALL*

Le ministre du redressement productif,  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Le chef du service industrie,  
 Y. ROBIN

Le ministre de l'agriculture,  
 de l'agroalimentaire et de la forêt,  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur général adjoint :  
 Le chef du service de la coordination  
 des actions sanitaires - CVO,  
 J.-L. ANGOT

## ANNEXE

1° Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe I-C de l'arrêté du 19 octobre 2006 susvisé :

AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES	CATÉGORIE DE L'AT	DENRÉE ALIMENTAIRE	CONDITIONS d'emploi/fonction	TENEUR RÉSIDUELLE maximale
Alpha-amylase issue d'une souche génétiquement modifiée de <i>Trichoderma reesei</i> (LOH4 AkAApaA) porteuse du gène codant une alpha-amylase d' <i>Aspergillus kawachii</i> .	Enzymes	Brasserie. Industrie de l'alcool. Amidonnerie, production de sirop de glucose.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-4 glycosidiques des polysaccharides et des oligosaccharides.	Teneur techniquement inévitable.
Alpha-amylase issue d'une souche non génétiquement modifiée de <i>Microbacterium imperiale</i> (FERM P-11315).	Enzymes	Production de sirop enrichi en maltotriose. Panification.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-4 glycosidiques des polysaccharides et des oligosaccharides.	Teneur techniquement inévitable.
Endo-bêta-glucanase issue d'une souche non génétiquement modifiée de <i>Geosmithia emersonii</i> (BWW1016.2).	Enzymes	Brasserie. Industrie de l'alcool. Amidonnerie, production de sirop de glucose.	Hydrolyse des liaisons bêta 1-3 et 1-4 des glucanes.	Teneur techniquement inévitable.
Protéase issue d'une souche génétiquement modifiée de <i>Bacillus subtilisi</i> (LMGS-23982) porteuse du gène codant une protéase de <i>Thermus aquaticus</i> .	Enzymes	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale, biscuiterie, pâtisserie et viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Teneur techniquement inévitable.
Thermolysine issue d'une souche de <i>Geobacillus stearothermophilus</i> non génétiquement modifiée (TP7).	Enzymes	Production d'extraits de levure hydrolysés et d'hydrolysats de protéines carnées.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Teneur techniquement inévitable.
Xylanase issue d'une souche génétiquement modifiée de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS-114044) porteuse du gène muté codant une xylanase de <i>Thermopolyspora flexuosa</i> (synonyme antérieur de <i>Nonomuraea flexuosa</i> ).	Enzymes	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale, biscuiterie, pâtisserie, biscotterie et viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Teneur techniquement inévitable.

2° Les dispositions suivantes remplacent les dispositions relatives à la cellulase de *Trichoderma longibrachiatum* (ex *reesei*) (souche A83) à l'annexe I-C de l'arrêté du 19 octobre 2006 susvisé :

AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES	CATÉGORIE DE L'AT	DENRÉE ALIMENTAIRE	CONDITIONS d'emploi/fonction	TENEUR RÉSIDUELLE maximale
Cellulase issue d'une souche non génétiquement modifiée de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex <i>reesei</i> ) A83.	Enzymes	Brasserie. Industrie de l'alcool. Amidonnerie, production de sirop de glucose. Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Hydrolyse de la cellulose.	Teneur techniquement inévitable.